

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 22 mars 2007*

## **Projet de loi d'application des dispositions fédérales en matière de protection de la population**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile,  
du 4 octobre 2002, notamment le titre 2,  
décrète ce qui suit :

### **Chapitre I            Dispositions générales**

#### **Art. 1            Objet**

<sup>1</sup> La protection de la population a pour but de protéger la population et ses bases d'existence en cas de catastrophe, de situation d'urgence ou de conflit armé, ainsi que de limiter et maîtriser les effets d'événements dommageables.

<sup>2</sup> La présente loi désigne les autorités compétentes pour exécuter les dispositions fédérales en matière de protection de la population et définit leurs tâches.

#### **Art. 2            Organisations partenaires**

La protection de la population repose sur un système coordonné composé de cinq organisations partenaires :

- a) la police;
- b) les sapeurs-pompiers;
- c) la santé publique;
- d) les services techniques;
- e) la protection civile.

### **Art. 3 Structures**

Les organes chargés de la protection de la population sont :

- a) une délégation du Conseil d'Etat (ci-après : la délégation);
- b) une commission de la protection de la population (ci-après : la commission);
- c) un état-major des opérations;
- d) un poste de commandement de l'intervention.

## **Chapitre II Autorités compétentes**

### **Section 1 Délégation du Conseil d'Etat**

#### **Art. 4 Compétences**

<sup>1</sup> La délégation est notamment compétente pour :

- a) valider la doctrine d'engagement du dispositif de protection de la population;
- b) désigner les fonctions représentées à l'état-major des opérations placé sous son autorité;
- c) définir la procédure de déclenchement du dispositif de protection de la population;
- d) décider sur toutes propositions en matière de collaboration intercantonale et en région frontalière, respectivement sur les demandes d'appui.

<sup>2</sup> Elle est assistée par la commission.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat fixe la composition de la délégation.

### **Section 2 Commission de la protection de la population**

#### **Art. 5 Composition**

Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire la composition de la commission.

#### **Art. 6 Compétences**

La commission est notamment compétente pour :

- a) proposer à la délégation la doctrine d'engagement du dispositif de protection de la population;
- b) conseiller la délégation en matière de protection de la population;
- c) proposer à la délégation des mandats de prestation en vue de l'accomplissement de tâches des organisations partenaires.

## **Section 3           Etat-major des opérations**

### **Art. 7           Compétences**

<sup>1</sup> L'état-major des opérations est l'organe chargé de la coordination opérationnelle des organisations partenaires.

<sup>2</sup> Il est notamment compétent pour :

- a) apprécier la situation et engager les moyens nécessaires;
- b) informer et conseiller les autorités politiques;
- c) émettre des demandes d'aide, selon les besoins.

### **Art. 8           Mise sur pied**

Le Conseil d'Etat définit par voie réglementaire la procédure de mise sur pied de l'état-major des opérations.

## **Section 4           Poste de commandement de l'intervention**

### **Art. 9           Compétences**

Le poste de commandement de l'intervention est l'organe chargé de la conduite des services engagés sur le lieu de l'intervention.

## **Chapitre III       Dispositions diverses**

### **Art. 10       Obligation de coopérer**

Les collectivités publiques, institutions, organisations et entreprises concernées sont tenues de coopérer dans le cadre de la protection de la population.

### **Art. 11       Financement**

<sup>1</sup> Chaque organisation partenaire est responsable des dépenses liées à l'exécution de sa mission.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat définit par voie réglementaire les modalités de financement des dépenses relatives au fonctionnement du dispositif.

<sup>3</sup> Sont réservés les crédits exceptionnels alloués par le Conseil d'Etat.

## **Chapitre IV      Dispositions finales et transitoires**

### **Art. 12      Règlement d'application**

Le Conseil d'Etat édicte le règlement d'application de la présente loi.

### **Art. 13      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Avec la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004, et le plan directeur de protection de la population, les cantons ont pour mission de se doter d'un système coordonné de protection de la population apte à garantir l'état de préparation et la capacité d'intervention des cinq organisations partenaires.

En matière de protection de la population, le canton de Genève dispose déjà du règlement sur l'organisation de l'intervention dans des situations exceptionnelles, du 22 janvier 2003, qui met en place le dispositif OSIRIS.

Le présent projet de loi, avalisé le 8 juin 2006 par la délégation du Conseil d'Etat à la protection de la population (ci-après: la délégation), vise notamment à renforcer les bases légales de ce règlement et à repreciser les missions de la délégation et de la commission.

Les structures du règlement OSIRIS actuel sont largement reprises. C'est au niveau des tâches de la délégation et de la commission de la protection de la population, dénommée actuellement « commission exécutive », que l'on observe une évolution. Ainsi, l'autorité politique dispose de l'ensemble des compétences décisionnelles en matière de protection de la population, alors que la commission se voit attribuer une mission de proposition et de conseil.

### **Commentaire article par article**

#### ***Préambule :***

Le titre 2 de la LPPCi, qui traite de la protection de la population, est cité dans le préambule. A noter que le plan directeur de la protection de la population, explicité dans le message du Conseil fédéral du 17 octobre 2001, apporte un éclairage sur cette législation.

#### ***Article 1 :***

Le premier alinéa reprend la définition du concept de protection de la population telle qu'énoncée à l'article 2 LPPCi.

Le deuxième alinéa énonce le principal objectif poursuivi par la loi, à savoir la désignation des autorités compétentes pour appliquer les

dispositions fédérales en matière de protection de la population et la définition de leurs tâches.

**Article 2 :**

Il s'agit du rappel des organisations partenaires énumérées à l'art. 3 LPPCi, à savoir la police (ordre et sécurité), les sapeurs-pompiers (sauvetage et lutte contre les sinistres en général), la santé publique (santé et premiers secours), la protection civile (protection, aide et assistance) et les services techniques (fonctionnement des infrastructures techniques), par exemple les services de l'administration cantonale en charge de la protection de l'environnement et de l'eau.

Piliers du système de protection de la population, ces organisations sont appelées à intervenir et à collaborer en cas de situation d'urgence.

**Article 3 :**

Cette disposition liste les structures en charge de la protection de la population, à savoir : la délégation du Conseil d'Etat, la commission de la protection de la population, l'état-major des opérations et le poste de commandement de l'intervention.

Ces structures figurent déjà dans le règlement sur l'organisation de l'intervention dans des situations exceptionnelles, déjà cité. Seule la dénomination de l'ancienne commission exécutive a été modifiée, afin de refléter clairement sa mission.

**Article 4 :**

Les compétences de la délégation sont largement reprises du règlement OSIRIS.

La délégation avalise la doctrine d'engagement du dispositif, désigne les fonctions représentées au sein de l'état-major des opérations et définit la procédure de déclenchement du dispositif de protection de la population, suite à un événement dommageable de grande ampleur. Une décision politique est également requise lorsqu'il s'agit de collaboration intercantonale ou transfrontalière, sous réserve des compétences relevant du droit fédéral.

Le deuxième alinéa fait référence au rôle de conseil de la commission.

**Article 5 :**

Le Conseil d'Etat est compétent pour fixer la composition de la commission

Pour assumer sa mission de conseil, la commission devra regrouper les représentants des organisations partenaires, en leur qualité de spécialistes de l'intervention d'urgence. Ces personnes sont, en effet, le plus à même de

conseiller les autorités politiques, en ce qui concerne la protection de la population et les principes d'engagement.

**Article 6 :**

Il ressort bien des attributions énoncées aux lettres a et b que la commission joue un rôle d'expertise et que, à ce titre, elle conseille et assiste la délégation pour les questions touchant à la protection de la population.

La lettre c permet à la commission, si elle en constate la nécessité, de proposer à la délégation la conclusion de mandats de prestation, mais plus d'octroyer directement de tels mandats, comme l'article 32 du règlement OSIRIS le prévoit actuellement.

**Article 7 :**

L'état-major des opérations est l'organe de coordination et de conduite prévu par l'art. 4 LPPCi. Subordonné à la délégation, il sert de relais entre les autorités politiques et les intervenants, dans l'opérationnel.

Pour rappel, en vertu de l'article 4, al. 1. lettre b, c'est à la délégation que revient désormais la compétence de désigner les fonctions représentées au sein de cet organe.

**Article 8 :**

Cette disposition donne compétence au Conseil d'Etat pour fixer par règlement la procédure de mise sur pied de l'état-major des opérations.

**Article 9 :**

Situé à proximité même du lieu de l'intervention, le poste de commandement de l'intervention regroupe les directions des services impliqués, afin de coordonner leur engagement sur le terrain. Si plusieurs lieux éloignés les uns des autres sont concernés, chaque place sinistrée dispose de son poste de commandement.

**Article 10 :**

Cette disposition doit permettre d'assurer la bonne collaboration de la société civile en général.

**Article 11 :**

Dans le cadre de l'intervention, les organisations partenaires remplissent leurs missions respectives. Les dépenses liées à leurs activités relèvent donc de leurs propres budgets.

Le Conseil d'Etat, dans le cadre du règlement d'exécution, définit les modalités de financement du dispositif lorsqu'il est activé, comme le fait l'actuel art. 34, alinéas 2 et 3, du règlement OSIRIS. Ces dépenses

concernent principalement l'état-major des opérations ainsi que les cellules engagées dans le dispositif.

L'alinéa 3 fait mention des crédits alloués par Conseil d'Etat lors de financements exceptionnels, notamment lors d'interventions de grande ampleur.

***Articles 12 et 13 :***

RAS

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.